



COMMUNE DE CHAMPERY
Rue du Village 46
Case postale 67
1874 Champéry

Le Conseil municipal

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu le plan d'affectation de zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) homologués par le Conseil d'Etat le 24 mai 1995 ;

Vu le cahier des charges no 5 relatif à la zone à aménager « La Vernaz » annexé au RCCZ ;

Vu le plan d'aménagement détaillé (PAD) « La Vernaz », le règlement y relatif ainsi que le rapport d'étude selon l'article 47 OAT mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel no 36 du 7 septembre 2012;

Vu les oppositions déposées dans le délai d'enquête publique;

Attendu que ces oppositions doivent être rejetées en raison des faits et motifs suivants :

* * *

1. Faits

La commune de Champéry dispose d'un plan d'affectation de zones (PAZ) et d'un règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) homologués le 24 mai 1995 par le Conseil d'Etat.

La Commune souhaite équiper la zone à aménager « La Vernaz » pour la rendre constructible. Pour ce faire, elle a établi le plan d'aménagement détaillé (PAD) conformément au cahier des charges no 5 relatif à la zone à aménager « La Vernaz » annexé au RCCZ ;



Le PAD et son règlement ont été mis à l'enquête publique en parallèle avec le projet d'exécution de la route de desserte du PAD pour des raisons de coordination selon l'article 25a LAT.

2. Considérants généraux

Le contenu du PAD « La Vernaz » et de son règlement répond aux mesures d'aménagement fixées par le cahier des charges no 5 homologué par le Conseil d'Etat le 24 mai 1995 qui définit notamment les mesures suivantes:

Objectif général : *Créer un accès carrossable depuis le Sud-Ouest selon le schéma d'implantation*
Protéger les rives de la Vièze

Sites : *Déclarer l'ouest du terrain se trouvant juste sous le mur de soutènement de la route de la Fin, impropre à la construction*
Renforcer le cordon boisé sur les rives de la Vièze

Accès: *Par le Sud-Ouest*

Equipements techniques : *À compléter*

3. Considérants particuliers

3.1 Prise de position relative à l'ensemble des oppositions

Il faut souligner que l'analyse des oppositions formées à l'encontre du PAD d'une part, les procès-verbaux des séances de conciliation des 21 novembre 2012 et 9 janvier 2013, démontrent que les opposants ne contestent pas le développement de la zone par l'élaboration d'un PAD mais que l'essentiel des griefs invoqués concernent le projet de la route desserte mise à l'enquête publique simultanément

3.2 Opposition de Mme Solange Michon au nom de M. Jean-Louis Michon par Me Marie-Claire Pont-Veuthey

Les griefs invoqués sont au nombre de six :

1. Superposition de l'espace cours d'eau avec les infrastructures routières
2. Plan d'aménagement détaillé (PAD) ou plan de quartier (PQ) ?
3. Incidence environnementale au niveau de la pollution atmosphérique et du bruit
4. Nécessité d'une notice d'impact
5. Atteinte au site en bordure de la Vièze et du torrent d'Ayerne
6. Choix du tracé de la route



Page no. 3

Il est relevé que les griefs indiqués sous 1, 3, 4 et 6 concernent le projet de route de desserte mis à l'enquête publique simultanément. Sur ces points, les opposants sont invités à se référer le cas échéant à la détermination communale adressée à l'autorité d'approbation du projet d'exécution de la route de desserte par correspondance du 14 février 2013 (cf. copie en annexe).

L'autorité de céans traite les différents points de la manière suivante.

Ad 1 : Superposition de l'espace cours d'eau avec les infrastructures routières

La superposition très partielle du projet de route de desserte sur l'espace cours d'eaux est autorisable car elle ne porte aucunement préjudice aux buts de protection de l'espace cours d'eaux compte tenu de la topographie des lieux d'autant plus que la sécurité des berges est assurée.

Ad 2 : Plan d'aménagement détaillé (PAD) ou plan de quartier (PQ) ?

L'article 12 LcAT traite des plans d'affectation spéciaux notamment des plans d'aménagement détaillé (PAD) à son alinéa 2 et des plans de quartier (PQ) à son alinéa 3. L'instrument adéquat pour répondre aux cahier des charges No 5 est sans conteste le plan d'aménagement détaillé qui a d'ailleurs été confirmé par le Conseil municipal conformément à l'article 36 du RCCZ.

Ad 3 : Incidence environnementale au niveau de la pollution atmosphérique et du bruit

Il est faux de prétendre, sans motivation, que le dossier mis à l'enquête publique ne traite pas la problématique sur l'environnement et en particulier de la pollution atmosphérique et du bruit. Le rapport d'étude selon l'article 47 OAT traite de cette question dans le chapitre 4 sous « Données environnementales et paysagères ».

Il est bon de souligner que le projet de route de desserte se raccorde sur la route cantonale directement en amont des parcelles de l'opposant et que le trafic futur engendré par la route de desserte est minime par rapport à celui de la route cantonale. Or selon les données existantes auprès du Service cantonal des routes et des cours d'eaux, les valeurs sont inférieures aux limites fixées par les ordonnances relatives au bruit (OPB) et à l'air (OPair). À titre indicatif, les valeurs d'exposition au bruit de jour comme de nuit avec un degré de sensibilité DS II sont inférieures aux valeurs limite d'immission.

Ad 4 : Nécessité d'une notice d'impact

L'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), pas plus que l'ordonnance fédérale sur les études d'impact sur l'environnement (OEIE) n'impose une notice d'impact. Toutefois, l'article 47 OAT demande l'élaboration d'un rapport démontrant notamment, la conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire.....ainsi que la prise en considération.....des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement. Le rapport d'étude selon l'article 47 OAT qui accompagne le dossier d'enquête publique à l'intention de l'autorité chargée d'approuver les plans répond aux exigences légales.



Page no.4

Ad 5 : Atteinte au site en bordure de la Vièze et du torrent d'Ayerne

L'opposant ne démontre pas quelle est l'atteinte au site .De l'avis du Conseil municipal, il n'y a aucune atteinte au site. De plus, il est relevé que les zones de protection de la Vièze et du torrent d'Ayerne sont en dehors du périmètre du PAD

Ad 6 : Choix du tracé de la route

Nous constatons que l'opposant est favorable à une route de desserte; toutefois, selon un tracé différent qui serait contraire au cahier des charges No 5.

Pour le surplus, la question du tracé relève de la procédure parallèle relative au projet d'exécution de la route de desserte.

Vu les considérants qui précèdent, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

3.3 Opposition de Mmes Cécile Csepes, Simone Wermeille, Catherine Seingre par M. Pierre-Yves Seingre

Cette opposition a été retirée par écrit le 10 décembre 2012 suite aux résultats de la séance de conciliation au cours de laquelle, il a été précisé en particulier que :

- l'ensemble des surfaces du périmètre du PAD sont utilisables dans le calcul de la densité
- l'aire de jeux/espace vert de détente sera localisée précisément dans le cadre de la procédure d'autorisations de construire
- l'aménagement de l'aire de jeux et de l'espace vert est à la charge des propriétaires du périmètre concerné

Vu ce qui précède, l'opposition est déclarée sans objet suite à son retrait.

3.4 Opposition de Mmes et MM. Martenet-Avanthay Sandra, Lattion-Avanthay Laurence, Avanthay Christophe et les usufruitiers Avanthay-Dubosson Jean-Claude et Denise par Me Nicolas Voide

Les griefs invoqués sont au nombre de sept :

1. Respect du cahier des charges no 5
2. Accès piéton ?
3. Variantes de route
4. Pente de la route projetée
5. Constructibilité de la parcelle
6. Desserte de la parcelle No 435
7. Dédommagements



Page no.5

Il est relevé que les griefs indiqués sous 3, 4 et 7 concernent le projet de route de desserte mis à l'enquête publique simultanément. Sur ces points, les opposants sont invités à se référer le cas échéant à la détermination communale adressée à l'autorité d'approbation du projet d'exécution de la route de desserte par correspondance du 14 février 2013 (cf. copie en annexe).

Ad 1 : Respect du cahier des charges no 5

Le projet de PAD « La Vernaz » et son règlement sont conformes au cahier des charges No 5 et mentionne correctement les bâtiments existants

Ad 2 : Accès piéton ?

Le rapport d'étude selon l'article 47 OAT signale, en page 3, au 3^{ème} paragraphe, que : « Un chemin de randonnée pédestre secondaire traverse le PAD au Nord-Est et se raccorde au Nord-Ouest à un chemin de randonnée pédestre principal qui longe la route de la Fin. » mais ne dit nulle part qu'un seul accès piéton est possible...

Ad. 3 : Variantes de route

Nous constatons que l'opposant est favorable à une route de desserte ; toutefois, selon un tracé différent qui serait contraire au cahier des charges No 5.

Pour le surplus, la question du tracé relève de la procédure parallèle du projet d'exécution de la route de desserte.

Ad. 4 : Pente de la route projetée

Cette question ne concerne pas la présente procédure

Ad.5 : Constructibilité de la parcelle

La constructibilité de la parcelle est maintenue compte tenu de l'utilisation possible de toute la surface de la parcelle dans le calcul de la densité selon l'article 5 du règlement du PAD sous réserve de la procédure d'expropriation et de la rectification de limites

Ad.6 : Desserte de la parcelle No 435

L'équipement du secteur répond aux exigences de l'article 19 LAT et est conforme au programme d'équipement de la commune d'octobre 2007.

Ad. 7 : Dédommagements

Ce grief ne concerne pas la présente procédure et devra être invoqué ultérieurement dans le cadre des procédures idoines.



Page no.6

Vu ce qui précède, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

* * *

Attendu que le plan d'aménagement détaillé (PAD) et le règlement y relatif respectent les prescriptions du plan d'affectation de zones et les conditions du règlement communal des constructions et des zones ainsi que les mesures prescrites par le cahier des charges no 5 relatif au secteur « La Vernaz», la procédure d'approbation est de la compétence du Conseil municipal en application de l'article 12 al.4 LcAT;

Par ces motifs,

décide :

- 1. Le plan d'aménagement détaillé (PAD) « La Vernaz» et le règlement y relatif tels que déposés à l'enquête publique le 7 septembre 2012 sont approuvés.**
2. Les oppositions sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables et où elles ne sont pas devenues sans objet.
3. Cette décision entre en force dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Conseil d'Etat du projet d'exécution de la route de desserte « La Vernaz » mis à l'enquête publique simultanément.
4. Aucune autorisation de construire ne sera délivrée tant que les rectifications de limites ne seront pas concrétisées de gré à gré ou par décision d'office du Conseil municipal selon l'article 58, alinéa 2 de la loi cantonale concernant le remembrement et la rectification de limites.
5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art.46 de la loi sur les constructions du 8 février 1996 / LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 6 octobre 1976 / LPJA).
Le recours sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).



Page no.7

6. Dite décision est notifiée aux opposants.

7. Un exemplaire du dossier approuvé est transmis, pour information, au Service cantonal du développement territorial (SDT).

Ainsi décidé en séance du Conseil Municipal du 04 février 2013

Municipalité de Champéry
Le président Le secrétaire
Luc Fellay Alain Monnay



Annexe ment

Notifiée le 14 février 2013

